

Le congé de longue durée

1. L'ESSENTIEL

Le fonctionnaire peut être placé en congé de longue durée (CLD), après avis du comité médical. Le bénéfice du CLD est ouvert pour maladie professionnelle ou non professionnelle.

2. À QUI S'APPLIQUE CE TEXTE ?

Le fonctionnaire atteint de certaines pathologies (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis) peut être placé, après avis du **comité médical**, en CLD. Aucun dispositif similaire n'existe pour les agents non titulaires.

3. COMMENT FORMULER SA DEMANDE ?

- **Par le fonctionnaire** : Le fonctionnaire adresse à son administration une demande de CLM, accompagnée d'un certificat de son médecin traitant. Le médecin traitant adresse directement au comité médical ses observations et les pièces justificatives nécessaires (conclusions d'exams médicaux). Après avoir soumis si nécessaire le fonctionnaire à une contre-visite, le comité médical transmet son avis à l'administration qui le communique au fonctionnaire et prend sa décision. Cet avis peut faire l'objet d'un recours par l'administration ou l'agent devant le comité médical supérieur.
- **Par l'administration** : L'administration peut proposer une mise en congé d'office si elle estime, au vu d'une attestation médicale ou d'un rapport hiérarchique, que l'état de santé d'un fonctionnaire le justifie. Dans ce cas, elle peut provoquer l'examen médical de l'agent et saisir le comité médical. Un rapport écrit du médecin de prévention doit figurer au dossier soumis au comité.

À noter : en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, le dossier est soumis à la commission de réforme, sauf si l'administration reconnaît l'imputabilité de la maladie au service.

4. LES DISPOSITIONS EN DÉTAIL

4.1. Conditions d'attribution

Le CLD est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du comité médical. Il peut être utilisé de manière continue ou fractionnée. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration un mois avant l'expiration de la période de CLD en cours. Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la 1ère demande.

4.2. Durées maximales du congé

- 5 ans maximum en cas de maladie non professionnelle,
- 8 ans maximum en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire ne peut prendre qu'à un seul CLD par catégorie d'affections.

4.3. Rémunération

Le traitement indiciaire est versé intégralement pendant 3 ans (5 ans en cas de maladie professionnelle) puis réduit de moitié les années suivantes. Quand le montant du demi-traitement est inférieur au montant des indemnités journalières de la sécurité sociale, le fonctionnaire perçoit une indemnité différentielle. L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT) sont maintenus en intégralité pendant toute la durée du CLD.

La NBI est suspendue. Les primes (indemnités) liées à l'exercice des fonctions ou qui consistent en remboursements de frais cessent d'être versées.

4.4. Situation de l'agent

Le temps passé en CLD est pris en compte pour l'avancement et la retraite.

4.5. Fin du congé

Examen médical

Le fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un CLD que s'il est reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical.

Cet examen peut être demandé par l'administration ou l'agent.

Inaptitude

Si le fonctionnaire est présumé définitivement inapte, la commission de réforme se prononce, à l'expiration du CLD, sur :

- son reclassement dans un autre emploi,
- sa mise en disponibilité d'office,
- ou sa retraite pour invalidité.

À noter : la rémunération à demi-traitement est maintenue, si nécessaire, jusqu'à la décision de reprise de service, de mise en disponibilité d'office ou d'admission à la retraite pour invalidité.

Aptitude à reprendre les fonctions

Si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, le comité médical doit se prononcer, à l'expiration du CLD, sur son aptitude à reprendre ses fonctions.

Le fonctionnaire reconnu apte à exercer ses fonctions reprend son activité.

Le comité médical peut préconiser des aménagements de ses conditions de travail. Il se prononce ensuite tous les 3 à 6 mois sur le maintien ou la modification de ces aménagements.

Le fonctionnaire, qui, à l'expiration de son CLD, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la CAP.

À savoir : des dispositions particulières sont prévues pour les fonctionnaires stagiaires.

5. RÉFÉRENCES

- Loi n°84-16 du 11/01/1984 article 34 alinéa 5 ► <http://bit.ly/2pXmROB>